

## **VD\_GERICHTE PE08.005983 vom 4. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE08.005983](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE08.005983)

FR: VD\_GERICHTE PE08.005983 du 4 juin 2009

IT: VD\_GERICHTE PE08.005983 del 4 giugno 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

X. \_\_\_\_\_ invoque les rétractations du témoin V. \_\_\_\_\_ et produit un écrit daté du 1er juillet 2011, censé émaner de la prénommée, dans lequel cette personne affirme avoir témoigné faussement sous la pression et les menaces du plaignant et de son amie. La teneur de 410 al.1 let. a CPP correspond en réalité aux conditions posées par la jurisprudence rendue en application de l'art. 385 CP (Message relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2005 1057, spéc. 1303) : les faits ou moyens de preuve doivent être inconnus de l'autorité et ils doivent être sérieux.

##### **E. 2.1**

Le caractère inconnu d'un fait ou d'un moyen de preuve implique que cet élément n'ait pas été soumis à l'autorité inférieure sous quelque forme que ce soit. Si le juge, après examen du fait ou du moyen de preuve, n'en a pas déduit les conclusions qu'il allait ou n'a pas pris conscience de ce que le fait ou le moyen de preuve devait démontrer, le caractère inconnu du fait respectivement du moyen de preuve n'est pas donné. Le fait survenu après le jugement dont la révision est demandée n'est pas considéré comme inconnu (Kuhn/Jeanneret, Code de procédure pénale suisse, Marc Rémy in : Commentaire romand, Bâle 2011, n. 10 ad art. 410 CPP; Message relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2005 p. 1303; cf. également, s'agissant de la définition de cette notion, ATF 130 IV 72, c.1, qui parle de "faits nouveaux", en précisant qu'il s'agit de ceux dont le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, ainsi qu'ATF 92 IV 177, spéc. 179, c.1a qui pose que "Neu sind Tatsachen und Beweismittel, wenn sie dem Gericht zur Zeit der Urteilsfällung unbekannt waren, ihm überhaupt nicht in irgendeiner Form zur Beurteilung vorlagen").

##### **E. 2.2**

En outre, l'élément nouveau invoqué doit être de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation moins sévère, c'est-à-dire

- 5 - qu'il doit être sérieux. Il est sérieux lorsqu'il est propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles la condamnation est fondée, de manière que l'état de fait ainsi modifié rende vraisemblable une condamnation sensiblement moins sévère ou permette de conclure à l'inexistence de l'une des infractions retenues, que cette libération entraîne où non une réduction de la peine (ATF 130 IV 72 c. 1 précité; ATF 116 IV 353; ATF 109 IV 173; Heer, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger, Schweizerische Strafprozessordnung, Baller Kommentar, Bâle 2011, pp. 2716 ss, n. 65 ss, spéc. 66).

#### **E. 3**

1. En l'espèce, le moyen de preuve fourni à l'appui de la requête de révision n'est pas inconnu. Le témoignage de V. \_\_\_\_\_ a, en effet, déjà été soumis à l'appréciation du juge : en page 6 de son jugement, le Tribunal de police s'est référé aux déclarations faites par la prénommée au Juge d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois en cours d'enquête (procès-verbal d'audition du 22 avril 2008; pce no 4), selon lesquelles elle avait vu X. \_\_\_\_\_ frapper le plaignant avec le poing et le pied et le blesser au nez. Il appert donc que l'élément de preuve invoqué à l'appui de la demande de révision ne peut pas constituer un fait ou un témoignage inconnu au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Pour ce motif déjà, les conditions posées par cette disposition étant cumulatives, la demande de révision devrait être rejetée.

### **E. 3.2**

Au surplus, on relèvera que le témoignage écrit produit dans le cadre de la procédure de révision ne peut être tenu pour sérieux, car il n'est pas de nature à remettre en cause les constatations de fait sur lesquelles repose la condamnation. En effet, V. \_\_\_\_\_ avait fourni lors de son audition durant l'enquête des informations sur la propension à la violence du demandeur qui proviennent manifestement de ses constatations personnelles et qui sont sans rapport avec une éventuelle influence du plaignant ou de son amie sur la narration des faits litigieux. D'après le procès-verbal d'audition (du 22 avril 2008; pce no 4 citée ci-dessus) V. \_\_\_\_\_ a déclaré: "[...] Je tiens à dire que X. \_\_\_\_\_ a l'habitude

- 6 - de taper sur les gens et qu'il faut que ça cesse. Il l'avait même fait avec mon ex-mari. La plupart ne s'en plaignent pas car ils en ont peur, ce n'est pas mon cas [...]" (cf. pp. 1-2). Or les propos tenus par V. \_\_\_\_\_ dans sa lettre du 1er juillet 2001 divergent de ceux tenus en avril 2008, et les raisons qu'elle invoque à l'appui de cette divergence -selon lesquelles elle aurait témoigné contre le condamné sous la pression du plaignant et de son amie- paraissent peu crédibles. Comme le relève à juste titre le Ministère public, on voit en effet mal comment L. \_\_\_\_\_ P. \_\_\_\_\_ auraient pu, via leurs menaces de représailles, inspirer à V. \_\_\_\_\_ suffisamment de crainte pour qu'elle mente en procédure pénale en défaveur d'un prévenu réputé violent qu'elle avait elle-même décrit comme tel. En tout état de cause, ce témoignage a été pris en compte par le premier juge parce qu'il était corroboré par les explications constantes du plaignant qui concordaient avec celles de son amie, par les dires du prévenu, et par les renseignements médicaux attestant de la compatibilité des lésions avec la version des faits retenue (cf. jugement p. 7). Les événements invoqués par V. \_\_\_\_\_ le 1er juillet 2011, qui s'opposent à l'ensemble des preuves concordantes au dossier, ne sauraient donc être tenus pour décisifs.

### **E. 3.3**

En définitive, la demande de révision du jugement rendu par défaut le 4 juin 2009 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois dans la cause dirigée contre X. \_\_\_\_\_ est mal fondée et doit être rejetée. Le dispositif de ce jugement doit être entièrement maintenu.

### **E. 4**

Aux termes de l'art. 413 al.1 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision ne sont pas fondés, elle rejette la demande de révision et annule les éventuelles mesures provisoires. Vu ce qui précède, l'effet suspensif accordé le 20 juillet 2011 doit être révoqué, ce qui rend exécutoire le jugement précité rendu par défaut le 4 juin 2009.

**E. 5**

Le présent jugement est également exécutoire, dans la mesure où un éventuel recours au Tribunal fédéral ne serait pas dirigé contre la décision condamnatoire, mais contre le rejet de la demande de révision (art. 103 al. 2 let. b LTF).

**E. 6**

D'après l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. In casu, les frais de révision (art. 20 et 21 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], applicables par renvoi de l'art. 22 TFJP), doivent être mis à la charge de X. \_\_\_\_\_, qui succombe.

**E. 7**

L'art. 433 al. 1 CPP prévoit que la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépens obligatoires occasionnés par la procédure (let. a). L'alinéa 2 de cette disposition précise que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière. En l'espèce, le plaignant n'a pas conclu à l'allocation de dépens, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en allouer.